



mccarthy
tétrault

Rétrospective de l'année 2025 en droit des marchés publics

mccarthy
tétrault



Le droit des marchés publics en 2025 a connu plusieurs développements majeurs, tant sur le plan jurisprudentiel que sur celui des politiques. Cela comprend une refonte complète du régime fédéral d'intégrité, ainsi que le lancement d'un système d'approvisionnement préférentiel pour les entreprises ontariennes. Les tribunaux judiciaires et administratifs ont également été actifs, avec plusieurs décisions déterminantes venant circonscrire la portée tant des obligations substantielles des acheteurs que des recours offerts aux soumissionnaires lésés.

Nous avons préparé un guide pratique des développements importants en matière de législation sur les marchés publics au cours de l'année écoulée dans la présente Rétrospective de l'année 2025 en droit des marchés publics. Plus particulièrement, nous examinons les principaux changements apportés aux politiques et méthodes d'approvisionnement par les acheteurs publics canadiens, et présentons une analyse approfondie des nouvelles décisions rendues dans ce domaine par les tribunaux administratifs, la Cour fédérale et divers tribunaux provinciaux.

Auteurs :

Robert Glasgow, Catherine Samuel, Anca Neacsu, Kevin Anglehart, Tristan Musgrave, Ljiljana Stanic, Bertrand Cossette, Benjamin Rivard, et Tasia Ntwari.



TABLE DES MATIÈRES

Événements clés à l'échelle fédérale	01
L'Est du Canada	
Ontario	06
Québec.....	12
L'Ouest canadien	
Alberta	19
Colombie-Britannique.....	24
Manitoba.....	25
Saskatchewan	26



Événements clés à l'échelle fédérale

Le nouveau gouvernement canadien a mis l'approvisionnement fédéral au centre de son programme politique, en lançant plusieurs initiatives ciblées. Les parties concernées par l'approvisionnement fédéral canadien doivent prendre note des changements importants et évolutifs apportés au cadre de l'approvisionnement fédéral. La jurisprudence continue de refléter l'équilibre établi par le Tribunal canadien du commerce extérieur (le « Tribunal ») entre l'équité procédurale et la responsabilité des soumissionnaires : les autorités responsables de l'approvisionnement doivent répondre de manière proactive aux préoccupations crédibles qui leur sont soumises, tandis que les soumissionnaires sont censés présenter des offres pleinement conformes et soulever les objections rapidement. Le Tribunal s'attache de plus en plus à renforcer la responsabilisation des deux côtés du processus d'approvisionnement.

DÉVELOPPEMENTS

La nouvelle politique « Achetez canadien » du Canada

En septembre 2025, le gouvernement canadien a annoncé la mise en place de la politique « Achetez canadien », signalant ainsi un changement important dans l'orientation stratégique de l'approvisionnement fédéral. L'objectif premier de cette politique est de protéger et de transformer les industries stratégiques du Canada en renforçant l'économie nationale et en soutenant les entreprises canadiennes. La nouvelle politique exigera des fournisseurs qu'ils s'approvisionnent en matériaux clés auprès d'entreprises canadiennes pour l'approvisionnement fédéral lié aux projets de défense et de construction dépassant un certain seuil. Cette initiative vise à faire en sorte que l'approvisionnement fédéral serve de levier à la croissance économique et à la résilience.

Dans le cadre de la politique « Achetez canadien », le gouvernement du Canada a mis en place deux politiques fédérales complémentaires en matière d'approvisionnement, conçues pour donner la priorité aux fournisseurs canadiens et renforcer les industries nationales : la *Politique sur la priorité accordée aux fournisseurs et au contenu canadiens dans l'approvisionnement fédéral stratégique* et la *Politique sur la priorité accordée aux matériaux canadiens dans l'approvisionnement fédéral*.

Les deux politiques sont entrées en vigueur le 16 décembre 2025. Elles s'appliquent aux ministères et organismes fédéraux et, dans la mesure du possible, aux sociétés d'État et à leurs filiales, ainsi qu'aux programmes fédéraux de subventions et de contributions. Ensemble, ces mesures concrétisent la politique « Achetez canadien » en intégrant les exigences en matière de contenu canadien directement dans les décisions d'achat du gouvernement fédéral.

La *Politique sur la priorité accordée aux fournisseurs et au contenu canadiens dans l'approvisionnement fédéral stratégique* donne la préférence aux entreprises canadiennes et au contenu fabriqué au Canada dans les approvisionnements fédéraux visant les secteurs économiques stratégiques. Elle s'applique actuellement aux contrats d'une valeur égale ou supérieure à 25 M\$ CA et devrait s'étendre aux contrats d'une valeur égale ou supérieure



à 5 M\$ CA d'ici le printemps 2026. Parmi les points importants de cette politique, on peut citer :

- l'application de critères de préférence pour l'évaluation des offres applicables aux fournisseurs canadiens;
- l'évaluation obligatoire des biens, des services et du contenu à valeur ajoutée canadiens;
- l'application de points d'évaluation supplémentaires pour les niveaux plus élevés de contenu canadien, y compris la propriété intellectuelle canadienne et la recherche et le développement.

La *Politique sur la priorité accordée aux matériaux canadiens dans l'approvisionnement fédéral* vise principalement à soutenir les industries canadiennes des secteurs de la construction et de la défense et s'applique aux grands projets fédéraux tels que les bâtiments, les ponts, l'équipement de défense et les composants d'aéronef. Elle impose l'utilisation d'acier, d'aluminium et de produits du bois fabriqués au Canada pour les approvisionnements admissibles.

Réforme de l'approvisionnement de défense : Budget et Agence de l'investissement pour la défense

L'année 2025 a été marquée par une refonte importante du cadre de l'approvisionnement en défense du Canada. Conformément aux engagements pris lors de la campagne, le premier ministre Mark Carney et le ministre de la Défense nationale David J. McGuinty ont annoncé une augmentation importante des dépenses en défense, avec un investissement de 9 G\$ CA en 2025-2026, afin d'atteindre l'objectif fixé par l'OTAN, soit que les

dépenses en défense atteignent 5 % du PIB. Les fonds supplémentaires sont destinés à moderniser le processus d'approvisionnement en équipement militaire et à accélérer la recherche et le développement nationaux dans le domaine des technologies de défense avancées.

Un élément central de cette réforme est la création de l'Agence de l'investissement pour la défense (l'« AID ») en tant qu'organisme de service spécial au sein de Services publics et Approvisionnement Canada. L'AID a pour mission de mobiliser les parties prenantes de l'industrie plus tôt dans le cycle de vie des projets, afin de simplifier l'approvisionnement et d'améliorer les résultats des projets. Son modèle de fonctionnement met particulièrement l'accent sur les phases de planification et d'analyse des options des projets de défense de grande envergure.

Les huit premiers projets annoncés dans le cadre de l'AID comprennent la prochaine flotte de sous-marins du Canada, un radar transhorizon dans l'Arctique et une flotte d'avions de détection aérienne avancée. D'autres projets comprennent le soutien en service et les mises à jour logicielles pour la flotte de CC-130J Hercules, ainsi que des initiatives en matière de communications par satellite. Notamment, la liste initiale des projets ne comprend pas les acquisitions de véhicules terrestres ou d'avions de chasse.

La création de l'AID s'inscrit dans le droit fil des récentes modifications de la réglementation, notamment l'élargissement des exceptions en matière de sécurité nationale, et démontre une évolution plus générale vers des processus d'approvisionnement en défense plus souples et mieux renseignés par l'industrie.



Rapport de l'ombudsman de l'approvisionnement : solutions pour une réforme systémique

En juillet 2025, le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement a publié un rapport présentant cinq solutions fondamentales pour relever les défis persistants en matière d'approvisionnement fédéral :

1. la création d'un poste de dirigeant principal des achats responsable de la fonction de l'approvisionnement fédéral afin d'assurer une surveillance efficace;
2. la création d'un système pangouvernemental de gestion du rendement des fournisseurs à l'échelle du gouvernement afin de renforcer la responsabilisation des fournisseurs;
3. l'élaboration d'un ensemble de règles universellement applicables pour l'approvisionnement fédéral afin de simplifier le paysage complexe de l'approvisionnement fédéral tant pour les fournisseurs que pour les professionnels de l'approvisionnement;
4. l'utilisation accrue des progrès de l'intelligence artificielle (IA) pour moderniser les outils, les systèmes et les processus de l'approvisionnement fédéral;
5. l'établissement d'un cadre pour la collecte de données sur l'approvisionnement afin d'accroître la transparence des approvisionnements fédéraux.

Si des préoccupations analogues ont été exprimées les années précédentes, l'année 2025 marque un tournant,

plusieurs recommandations ayant déjà été mises en œuvre par le gouvernement Carney. Les premiers signes de progrès comprennent des programmes pilotes pour le suivi du rendement lié aux fournisseurs et l'intégration d'analyses pilotées par l'IA dans la supervision des approvisionnements. Ces développements indiquent que l'approvisionnement fédéral amorce une évolution importante, l'accent étant de nouveau mis sur la transparence, l'efficacité et l'alignement stratégique dans le cadre d'objectifs de politique publique plus larges.

Stratégie en matière d'intelligence artificielle pour la fonction publique fédérale : 2025–2027

La *Stratégie en matière d'intelligence artificielle pour la fonction publique fédérale (2025–2027)* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada introduit une capacité centrale d'IA pour les processus d'approvisionnement. La première priorité de la stratégie est de déployer des centres d'accélération de l'IA et des équipes de spécialistes capables de soutenir les équipes de projet dans le développement technique, le repérage des cas d'utilisation, l'évaluation de l'état de préparation des données, l'évaluation des risques et la sélection des solutions.

L'intégration de l'IA dans les processus de gouvernance, d'évaluation et d'examen des approvisionnements est un élément clé de la stratégie. Il s'agit notamment de conseils sur les options d'approvisionnement, les évaluations de l'incidence algorithmique, de l'incidence sur la protection de la vie privée, ainsi que sur les exigences en matière de

transparence, d'éthique et de souveraineté des données Autochtones. La stratégie appelle également à la création de libellés normalisés pour informer les fournisseurs de leur rôle dans l'adoption responsable de l'IA.

Le déploiement de l'IA dans les approvisionnements fédéraux suit les recommandations de l'Ombudsman et s'inscrit dans une évolution plus générale vers l'automatisation et la prise de décisions fondées sur des données. Au fur et à mesure que le gouvernement établira des cadres communs de gouvernance de l'IA et de gestion des risques, les fournisseurs devront s'adapter à de nouvelles exigences et attentes dans le cadre du processus d'approvisionnement.

JURISPRUDENCE

Axxys Construction Group¹ – Clarification de l'obligation des entités fédérales de vérifier les renseignements contenus dans une soumission lorsque des préoccupations crédibles sont soulevées

La décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, *Axxys Construction Group*, précise quand les institutions fédérales doivent aller au-delà d'une acceptation pure et simple des renseignements contenus dans des soumissions sans les vérifier. Le Tribunal a fait droit à la plainte en partie, estimant que Travaux publics et Services gouvernementaux Canada avait omis de vérifier des informations clés de la soumission après qu'Axxys eut soulevé des préoccupations crédibles quant à l'exactitude de la soumission du plus bas soumissionnaire.

Le Tribunal a confirmé que, si les entités contractantes sont généralement en droit de se fier aux renseignements fournis par les soumissionnaires, ce droit n'est pas absolu. Lorsqu'une objection soulève des « signaux d'alerte » (*red flags*) crédibles, l'entité contractante a l'obligation positive de vérifier les renseignements afin de préserver l'équité et l'intégrité de la procédure des marchés publics. Le fait de retarder ou de refuser la vérification dans de telles circonstances peut constituer une violation des obligations dans le cadre d'une telle procédure.

Il convient également de noter qu'il s'agit d'un élargissement important des obligations de common law énoncées dans la décision *Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton (Ville)*, dans laquelle la Cour suprême a expressément **rejeté** toute obligation d'enquêter sur les allégations de soumissionnaires rivaux. Le Tribunal a reconnu que ses décisions antérieures, qui ne prévoyaient

pas d'obligation d'enquête, étaient conformes à la décision *Double N*; toutefois, il a également fait observer que la décision *Double N* se rapporte à des obligations de common law et non à des obligations conventionnelles. Il reste à voir si la crainte exprimée par la majorité dans cette affaire, à savoir un afflux de plaintes nécessitant des enquêtes excessives de la part des pouvoirs publics, va se concrétiser.

La décision est également importante sur le plan de la procédure. Le Tribunal a rejeté l'argument selon lequel un plaignant doit demander une mesure corrective particulière pour déclencher une obligation d'agir, soulignant qu'il n'existe pas de « façon de faire identique » (*one-size-fits-all*) concernant les avis d'opposition au cours de la procédure d'appel d'offres. Une demande de réparation, même si elle est formulée de manière large, peut s'avérer suffisante.

La décision *Axxys Construction Group* établit que des objections crédibles peuvent déclencher une obligation d'enquêter, limitant la capacité de l'entité responsable de l'approvisionnement de s'appuyer de manière non critique sur les déclarations des soumissionnaires. Cette affaire souligne l'importance d'une vérification rapide et réactive en cas de préoccupations liées à l'équité du processus.

Enveloppe Laurentide Inc. – Renforcer la responsabilité des soumissionnaires pour satisfaire aux exigences de l'appel d'offres

La décision du Tribunal *Enveloppe Laurentide Inc.* confirme le principe selon lequel les soumissionnaires ont la responsabilité première de s'assurer que leurs soumissions répondent à toutes les exigences de l'appel d'offres et de faire part de leurs préoccupations en temps opportun.

La société Enveloppe a contesté l'évaluation par Emploi et Développement social Canada de sa stratégie d'assurance qualité, faisant valoir que des documents d'appui tels qu'une liste de contrôle et une expérience antérieure avec le ministère auraient dû être suffisants. Le Tribunal a refusé de mener une enquête, estimant qu'il n'y avait pas d'indication raisonnable de la violation d'un accord commercial.

Dans ses motifs, le Tribunal a souligné que les soumissionnaires ne peuvent pas présumer que des travaux antérieurs réalisés auprès d'une institution gouvernementale, ou des relations antérieures avec une telle institution, ou encore la présentation de documents généraux, satisferont aux exigences particulières d'un

1 Tribunal canadien du commerce extérieur, « *Axxys Construction Group, 2025 CanLII 27142 (CA TCCE)* », CanLII (31 mars 2025).

appel d'offres. Les soumissionnaires doivent clairement démontrer leur conformité à l'égard de tous les aspects de leur soumission. Le Tribunal a également souligné que le soumissionnaire n'avait pas fait part de ses préoccupations concernant les critères d'évaluation avant la date de clôture de l'appel d'offres, citant les conseils de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *IBM Canada Ltd. c. Hewlett Packard (Canada) Ltd.* à savoir que les « soumissionnaires doivent être vigilants et réagir dès qu'ils prennent connaissance, ou auraient raisonnablement dû prendre connaissance, d'un questionnement »².

La décision *Enveloppe* confirme que le risque lié à l'approvisionnement repose en grande partie sur les soumissionnaires. Elle souligne l'importance d'un exercice de clarification proactif, d'un respect strict des exigences de l'appel d'offres et d'objections formulées au moment opportun. Les contestations déposées après l'attribution d'un marché n'aboutiront pas si les soumissionnaires n'ont pas fait part de leurs préoccupations au moment où ils avaient la possibilité de le faire.

2 Tribunal canadien du commerce extérieur, « *Enveloppe Laurentide Inc.* » 2025 CanLII 5896 (CA TCCE), au par. 28. (30 janvier 2025).





L'Est du Canada

ONTARIO

En 2025, l'Ontario a proposé de nombreuses mesures législatives et politiques visant à réduire les obstacles liés à la réglementation et à promouvoir une approche « Achetez canadien » ou « Achetez ontarien ». Une jurisprudence importante a confirmé les limites d'une surveillance fondée sur le droit public et la responsabilité pénale, en mettant l'accent sur des seuils reposant sur des données probantes : les décisions commerciales prises par les organismes publics en matière d'approvisionnement restent largement à l'abri d'un contrôle judiciaire en l'absence de circonstances exceptionnelles, tandis que les condamnations pour corruption transnationale exigent la preuve évidente d'une contrepartie (*quid pro quo*) attendue qui est liée à un avantage commercial important.

DÉVELOPPEMENTS

Politique de restriction en matière d'approvisionnement

Le 4 avril 2025, l'Ontario a publié sa nouvelle *Politique de restriction en matière d'approvisionnement* (la « Politique »), à la suite de l'annonce faite le 4 mars par le premier ministre Doug Ford que la province ne traiterait plus avec des sociétés américaines tant que les tarifs douaniers américains resteraient en vigueur. Cette Politique, rétroactive au 4 mars 2025, restreint largement la participation des entreprises américaines aux marchés publics et s'accompagne d'une FAQ et d'une *Ligne directrice en matière d'approvisionnement destinée aux organismes financés par des fonds publics en Ontario*.

La Politique s'applique essentiellement à tous les ministères provinciaux, aux sociétés de la Couronne, ainsi qu'à des organismes tels que l'Ontario Power Generation et la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (la « SIERE »). Elle concerne également les entités du secteur parapublic, notamment les hôpitaux, les conseils scolaires et les établissements d'enseignement postsecondaire. Bien que les municipalités ne soient pas directement visées, celles qui reçoivent un financement du gouvernement provincial peuvent être tenues de s'y conformer. Une « entreprise américaine » est définie comme une entité ayant son siège social aux États-Unis et comptant moins de 250 employés à temps plein au Canada, y compris les filiales contrôlées par une société mère américaine. La Politique vise à empêcher tout contournement par l'intermédiaire d'entités canadiennes fictives, et le critère du nombre d'employés n'est pas cumulatif entre les entités liées ou les filiales.

En vertu de cette Politique, les entités du secteur public doivent exclure les entreprises américaines de l'ensemble des nouveaux approvisionnements en biens et en services, y compris les processus ouverts, sur invitation et de gré à gré, ainsi que les prolongations de contrat. Les ententes existantes avec des fournisseurs attirés et les contrats en cours ne sont généralement pas visées. Les exceptions sont limitées aux cas où une entreprise américaine est la seule source viable d'un bien ou service et où l'approvisionnement ne peut pas être retardé, sous réserve de l'approbation d'un haut fonctionnaire tel qu'un sous-ministre ou un directeur général. Les sous-traitants ne sont pas couverts par la Politique et leurs services peuvent être retenus après l'attribution du marché.

Cette Politique exclut de façon généralisée les entités américaines des marchés publics de l'Ontario, illustrant ainsi la réponse de la province aux mesures commerciales adoptées par les États-Unis. Pour les acheteurs et les fournisseurs, il sera essentiel de préciser les conditions d'admissibilité dès le début du processus d'approvisionnement, notamment lorsque des situations limites ou des exceptions pourraient s'appliquer.

Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en libérant son économie

Le 5 juin 2025, le projet de loi 5 intitulé *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en libérant son économie* (le « projet de loi 5 » ou la « Loi »), regroupant un ensemble de mesures législatives visant à accélérer le développement de projets et à protéger les intérêts économiques stratégiques de la province, a reçu la sanction royale et est devenu loi. La Loi, présentée par le ministre de l'Énergie et des Mines, vise spécifiquement la participation étrangère dans le secteur de l'énergie de l'Ontario et s'inscrit dans une tendance politique plus large visant à soutenir les industries nationales et à sécuriser les chaînes d'approvisionnement essentielles.

L'objectif déclaré du projet de loi 5 est de protéger l'économie provinciale des vents contraires de l'économie mondiale en simplifiant et en accélérant les processus de délivrance de permis et d'approbations pour les projets d'infrastructures minières et essentielles, en protégeant la chaîne d'approvisionnement en minéraux et en limitant la participation étrangère dans le secteur de l'énergie de la province. À cette fin, le projet de loi propose des modifications législatives importantes touchant l'environnement, l'exploitation minière, l'énergie et l'approvisionnement.

Les mesures clés comprennent l'introduction d'un modèle simplifié « Un projet, une évaluation » (« 1P1P ») de délivrance de permis en vertu de la *Loi sur les mines*, soutenu par une équipe chargée de la délivrance des autorisations et permis miniers et par un chef d'équipe spécialisé, dans le but de réduire les délais d'examen jusqu'à concurrence de 50 %. Le projet de loi accorde également au ministre de l'Énergie et des Mines de nouveaux pouvoirs discrétionnaires élargie lui permettant de refuser ou d'annuler des claims et des baux miniers dans l'intérêt de la protection de la chaîne d'approvisionnement en minéraux stratégiques, avec des droits de contrôle judiciaire limités et aucun droit à une indemnisation. Parallèlement, le projet de loi 5 a apporté des modifications immédiates à la *Loi sur les espèces en voie de disparition* et a introduit la nouvelle *Loi de 2025 sur la conservation*

des espèces (la « LCE »), qui modifierait considérablement la protection des espèces grâce à un modèle d'autorisation d'enregistrement d'abord, réduirait le chevauchement avec les protections fédérales, étendrait les pouvoirs d'application de la loi et créerait un nouveau Programme de conservation des espèces. La LCE entrera en vigueur lorsqu'un décret d'application sera pris et abrogera la *Loi sur les espèces en voie de disparition*.

D'autres réformes comprennent la promulgation de la *Loi de 2025 sur les zones économiques spéciales*, qui permet au ministre de l'Énergie et des Mines de désigner par voie réglementaire des zones ou des projets d'importance stratégique pour lesquels des « promoteurs fiables » pourraient bénéficier d'exigences réglementaires réduites, les règlements d'application étant attendus d'ici septembre 2025. Le projet de loi 5 modifie également la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* afin d'étendre les pouvoirs d'inspection et d'exécution et de permettre au Conseil des ministres d'exempter certaines propriétés des exigences en matière de patrimoine et d'archéologie afin de faire avancer les priorités provinciales.

Enfin, le projet de loi 5 introduit de nouvelles restrictions en matière d'approvisionnement pour l'Ontario Power Generation, les services publics et les distributeurs de gaz, autorisant l'adoption de futures réglementations pour limiter les approvisionnements en fonction du pays ou de la région d'origine des biens et des services. Ces mesures visent à réduire la dépendance à l'égard des fournisseurs étrangers dans les secteurs de l'énergie et du gaz, à renforcer les chaînes d'approvisionnement provinciales et à soutenir les entreprises établies en Ontario. Les réformes en matière d'approvisionnement s'inscrivent dans la continuité des initiatives politiques antérieures en permettant aux entités du secteur public de donner la priorité aux fournisseurs locaux tout en facilitant la réalisation efficace de projets d'infrastructures essentielles.

Présentation de la Loi de 2025 visant à bâtir une économie plus concurrentielle

La *Loi de 2025 visant à bâtir une économie plus concurrentielle* (le « projet de loi 56 ») a reçu la sanction royale le 3 novembre 2025. Présenté par le ministère de la Réduction des formalités administratives, le projet de loi 56 est un vaste ensemble de mesures législatives visant à renforcer la compétitivité de l'économie de la province grâce à des réformes liées aux approvisionnements, à la simplification de la réglementation et à des initiatives favorisant la mobilité des travailleurs.



Parmi les mesures clés, le projet de loi 56 crée un système centralisé de délivrance de permis numériques afin de simplifier et d'accélérer les approbations réglementaires dans l'ensemble du gouvernement. Ce système vise à réduire le fardeau administratif des entreprises et des entités du secteur public en rendant les exigences réglementaires plus transparentes et plus faciles à comprendre. La législation prévoit également le lancement de consultations sur une politique automobile « Fabriqué en Ontario », soulignant ainsi l'intention de la province de renforcer la fabrication locale et les chaînes d'approvisionnement de l'industrie automobile.

Le projet de loi 56 soutient la mobilité des travailleurs en élargissant les dispositions de reconnaissance « de plein droit » pour les travailleurs canadiens titulaires d'une licence ou d'un diplôme dans d'autres provinces et territoires. Cette réforme vise à faciliter la mobilité des travailleurs qualifiés vers l'Ontario, afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de soutenir la croissance de l'économie. En outre, la Loi vise à réduire la complexité de la réglementation en simplifiant les processus d'approbation liés à la gestion forestière et à l'eau potable municipale, tout en clarifiant les pouvoirs d'inspection ministériels afin de maintenir une surveillance efficace et transparente.

Mise à jour du marché d'Infrastructure Ontario

En juin 2025, Infrastructure Ontario a publié sa *Mise à jour du marché* semestrielle, présentant 28 grands projets d'infrastructure en phase de préapprovisionnement et d'approvisionnement actif. D'une valeur totale de plus de 30 G\$ CA, ces projets concernent les soins de santé, les transports en commun et d'autres actifs publics essentiels, illustrant ainsi l'engagement continu de la province à moderniser et à étendre son portefeuille d'infrastructures.

L'un des points forts de cette Mise à jour est le Programme de communautés axées sur le transport en commun qui

intègre des projets de développement résidentiel et commercial à l'infrastructure de transport en commun. Le programme vise à fournir environ 340 000 nouveaux logements et à créer 75 000 emplois, afin de soutenir les objectifs de l'Ontario en matière de logement et de croissance économique, tout en favorisant des communautés connectées et à usage mixte.

La Mise à jour détaille également les réparations d'immobilisations et le remplacement des composantes majeures de bâtiments sur un ensemble d'actifs publics, afin de combler le déficit d'entretien et de moderniser les systèmes essentiels. Ces initiatives visent à améliorer la durabilité, la résilience et la fonctionnalité à long terme de l'infrastructure de l'Ontario dans l'ensemble de la province.

Plan de modernisation d'Approvisionnement Ontario

En septembre 2025, Approvisionnement Ontario, l'organisme central d'approvisionnement de la province, a lancé une vaste initiative de modernisation visant à transformer les pratiques d'approvisionnement du secteur public (le « Plan d'activités d'Approvisionnement Ontario » ou le « Plan »)¹. L'une des principales caractéristiques du Plan d'activités d'Approvisionnement Ontario est la mise en place d'une Solution numérique d'approvisionnement visant à améliorer l'expérience des clients, à réduire le fardeau administratif et à mieux soutenir les fournisseurs établis en Ontario. Le Plan vise également à tirer parti de la puissance d'achat de la province grâce à un programme amélioré de fournisseurs attirés, reflétant une évolution stratégique vers le recours à la technologie pour simplifier les processus d'approvisionnement et améliorer la prestation de services dans l'ensemble du secteur public.

Le Plan s'articule autour de trois thèmes principaux : 1) accroître le pouvoir d'achat de la province grâce à la centralisation, 2) moderniser les approvisionnements pour

1 Approvisionnement Ontario, « [Plan d'activités 2025-2026 à 2027-2028](#) » d'Approvisionnement Ontario, Gouvernement de l'Ontario (septembre 2025).

soutenir le développement économique et la résilience de la chaîne d'approvisionnement et 3) faire d'Approvisionnement Ontario la principale autorité en matière d'approvisionnement du secteur public. Ces objectifs reposent sur des mesures de rendement, des stratégies d'atténuation des risques et des initiatives numériques, notamment l'utilisation de l'intelligence artificielle pour optimiser les décisions d'approvisionnement. Le Plan met l'accent sur la collaboration avec les acheteurs, les fournisseurs et les autres parties prenantes, s'appuyant sur une stratégie de communication structurée pour garantir l'alignement et l'engagement.

Le plus grand appel d'offres sur l'approvisionnement en électricité est en cours

En juillet 2025, la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (la « SIERE ») a annoncé le lancement de la première des quatre périodes de soumission annuelles de son deuxième appel d'offres à long terme (*Long-Term Request for Proposals*), représentant la plus grande initiative de ce genre en Ontario à ce jour. Ce processus d'approvisionnement fait suite à une nouvelle directive du ministère de l'Énergie, qui exige l'utilisation de critères d'évaluation pondérés spécifiquement élaborés pour soutenir les entreprises canadiennes. Cette approche vise à donner la priorité aux fournisseurs nationaux et à renforcer le secteur énergétique de l'Ontario en veillant à ce que les entreprises canadiennes aient davantage de possibilités de participer aux grands projets d'infrastructure².

Loi de 2025 visant à encourager à acheter ontarien (approvisionnement du secteur public)

En réaction à l'incertitude économique mondiale et aux négociations commerciales en cours avec les États-Unis, le gouvernement de l'Ontario a présenté la *Loi de 2025 visant à encourager à acheter ontarien (approvisionnement du secteur public)* (la « Loi » ou la « Loi Acheter ontarien »). La Loi fournit un cadre permettant au gouvernement d'établir des règles et des directives concernant l'approvisionnement de certains organismes désignés du secteur public, ce qui permet d'accorder la préférence aux biens et services provenant de l'Ontario et du Canada. La législation s'appuie sur la précédente initiative de développement des entreprises ontariennes (« IDEO » ou *BOBI* en anglais), élargissant sa portée et ses mécanismes d'exécution afin de donner au Conseil des ministres des pouvoirs plus étendus pour guider les décisions en matière d'approvisionnement.

La Loi repose sur un système de directives émises par le Conseil de gestion du gouvernement, qui peut exiger que la préférence soit accordée aux produits ontariens ou canadiens, imposer des normes concernant le rendement des fournisseurs, établir des exigences en matière de rapports et imposer des mesures de conformité. Toutes les entités du secteur public – y compris les ministères provinciaux, les sociétés de la Couronne et les organisations du secteur parapublic telles que les hôpitaux, les conseils scolaires et les universités – peuvent être désignées en vertu de ces directives. La définition d'« entité gouvernementale »

2 Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, « [Ontario's Largest Competitive Electricity Procurement is Underway](#) », [ieso.ca](#) (3 juillet 2025).



figurant dans la Loi Acheter ontarien est tirée de la *Loi de 2019 sur la gestion de la chaîne d'approvisionnement*, ce qui signifie que pratiquement toutes les entités ayant des liens avec le gouvernement peuvent être visées.

Contrairement à l'Initiative de développement des entreprises ontariennes (« l'IDEO »), la Loi Acheter ontarien prévoit des pouvoirs d'exécution importants. Le Conseil des ministres peut retenir des fonds d'entités qui ne se conforment pas aux exigences de la Loi, exiger que ces exigences soient répercutées tout au long de la chaîne d'approvisionnement, intégrer des obligations dans les contrats de financement et exercer des droits de vérification pour garantir la conformité. La Loi anticipe également les litiges éventuels, y compris les révisions judiciaires, et prévoit l'irrecevabilité de telles procédures. Dans l'ensemble, la Loi Acheter ontarien constitue un changement de politique important en faveur de la protection des fournisseurs de la province et du Canada. Il est donc essentiel que les entreprises se tiennent au courant des directives à venir et s'assurent d'être en mesure de répondre aux appels d'offres du gouvernement de l'Ontario.

JURISPRUDENCE

376965 Ontario Limited v. Regional Municipality Of Durham Police Service Board – Confirmation que les décisions commerciales prises par les organismes publics en matière d'approvisionnement ne peuvent généralement pas faire l'objet d'une révision judiciaire, même en cas d'allégations de partialité

Dans l'affaire *Durham Police Service Board*, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a confirmé que les décisions du gouvernement en matière d'approvisionnement et de contrats dans un contexte commercial ne sont pas, sans plus, susceptibles de faire l'objet d'une révision judiciaire. Même les allégations de partialité ou d'irrégularité ne transformeront pas une question contractuelle fondamentalement de nature privée en une question de droit public.

Le service de police régional de Durham (*Durham Regional Police Service*, « DRPS »), par l'intermédiaire de sa division Fleet and Quartermaster Services Unit, a lancé un appel d'offres pour des services de remorquage. Jim's Towing (376965 Ontario Limited) avait déjà obtenu des contrats du DRPS, mais l'entreprise a été évincée de la procédure d'appel d'offres à la suite de vérifications confidentielles des antécédents effectuées par le service de renseignement

(*Intelligence Branch*) du DRPS. Les contrats ont été attribués à Alpine Towing et à B&G Towing & Recovery.

Jim's Towing a déposé une requête en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* afin d'annuler la décision et d'obliger le DRPS à lui attribuer le contrat. Elle a soutenu qu'un gendarme-détective avait influencé le processus de manière inappropriée, en soulignant sa participation à des visites de sites, ses liens avec B&G Towing et le fait qu'il avait par la suite fait l'objet d'accusations de plusieurs chefs d'inconduite en vertu de la *Loi sur les services policiers*. Le DRPS a demandé l'annulation de la demande pour défaut de compétence, en faisant valoir que la décision était une décision commerciale et non une décision touchant le droit public.

Appliquant le critère énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Air Canada c. Administration portuaire de Toronto*, la Cour a accueilli la requête en annulation, estimant que la décision d'attribuer des contrats de remorquage était discrétionnaire, de nature contractuelle et non prescrite par une loi ou un règlement. Les décisions en matière d'approvisionnement sont de nature commerciale et ne relèvent pas du champ d'application de la révision judiciaire. La Cour a noté que « [traduction] les tribunaux ont régulièrement appliqué les critères indiqués dans l'arrêt *Air Canada* aux décisions relatives aux appels d'offres publics pour conclure que les décisions d'attribution de marchés ne sont pas susceptibles de révision judiciaire »³.

En outre, la Cour a statué que les allégations de partialité ou d'irrégularité, en l'absence de preuve évidente de corruption suffisamment grave pour conférer à l'affaire une dimension publique « exceptionnelle », ne transforment pas un litige de nature contractuelle et de droit privé en une question de droit public. Les recours, s'il y en a, relèvent du droit privé plutôt que de la révision judiciaire. La Cour a souligné que si la corruption ou la fraude pouvait, dans de rares cas, élever une décision d'approvisionnement au domaine du droit public, les éléments de preuve en l'espèce n'établissaient pas de telles circonstances.

R. v. Arapakota⁴ – Précision de la condition liée à la contrepartie (quid pro quo) dans les affaires de corruption transnationale

Dans l'affaire *Arapakota*, la Cour d'appel de l'Ontario a présenté une analyse détaillée des exigences juridiques et en matière de preuve relativement à une condamnation en vertu de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (la « LCAPE »), en se concentrant sur la signification du

3 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire), « [376965 Ontario Limited v. Regional Municipality of Durham Police Service Board, 2025 ONSC 3084 \(CanLII\)](#) », CanLII (23 mai 2025) au par. 35.

4 [Cour d'appel de l'Ontario](#), CanLII (23 septembre 2025).

terme « *quid pro quo* » et de l'importance relative de l'avantage commercial dans les poursuites pour corruption transnationale. L'affaire découle d'allégations selon lesquelles le chef de la direction du défendeur a payé les vacances de la famille d'un fonctionnaire du gouvernement du Botswana en échange de lettres confirmant l'intention du Botswana d'attribuer un marché public à son entreprise.

Lors du procès, le juge a acquitté le défendeur, estimant que bien qu'un avantage ait été conféré, il n'a pas été fourni en contrepartie des lettres et que les lettres elles-mêmes n'ont pas conféré un avantage commercial important ou concret. Le juge de première instance a souligné que la LCAPE exige la preuve que l'avantage a été accordé dans l'attente d'un acte ou d'une omission réciproque de la part du fonctionnaire, mais il n'a trouvé aucun lien suffisant entre le voyage familial et les lettres, ni aucune preuve que les lettres ont procuré un avantage commercial réel à l'entreprise du défendeur. La Couronne a fait appel, soutenant que le juge de première instance avait commis une erreur en exigeant la preuve d'un acte réciproque particulier et d'un avantage économique concret, et en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments de preuve.

La majorité de la Cour d'appel a confirmé l'acquittement, précisant que l'article 3(1)(a) de la LCAPE exige la preuve que l'accusé a envisagé une contrepartie (*quid pro quo*) sous la forme d'un acte ou d'une omission de la part d'un agent public étranger, mais n'exige pas la preuve d'un acte particulier. La majorité a également considéré que la conclusion du juge de première instance selon laquelle les lettres ne conféraient pas un avantage commercial important était déterminante et étayée par la preuve. La majorité a également confirmé que l'expression « en contrepartie de » de la LCAPE exige un accord réciproque envisagé, et non un marché conclu ou un avantage réel reçu.

L'arrêt *Arapakota* clarifie que, pour qu'il y ait une condamnation au titre de la LCAPE, il faut prouver qu'une contrepartie (*quid pro quo*) et qu'un avantage commercial important étaient attendus. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'un acte réciproque particulier ait été accompli ou qu'un échange ait effectivement eu lieu. La décision apporte des précisions sur la portée des infractions de corruption transnationale, sur l'interprétation de l'expression « en contrepartie de » et sur le seuil de la preuve d'un avantage important en droit canadien.





QUÉBEC

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC A DÉPOSÉ UN NOUVEAU PROJET DE LOI VISANT À ACCÉLÉRER L'OCTROI DES AUTORISATIONS REQUISES POUR LA RÉALISATION DES PROJETS PRIORITAIRES ET D'ENVERGURE NATIONALE

Le projet de loi n° 5, *Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale* (le « projet de loi n° 5 ») a été présenté par le ministre des Finances du Québec, Éric Girard, le 9 décembre 2025. Il a pour objectif de simplifier et d'accélérer le processus d'autorisation des grands projets réputés stratégiques pour le Québec, appelés « projets prioritaires et d'envergure nationale ». En créant un mécanisme d'autorisation accéléré, le projet de loi n° 5 vise à favoriser la prospérité économique et à renforcer l'autonomie du Québec dans des secteurs stratégiques. Il tire son origine en partie du projet de loi C-5, *Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada*, mais il est adapté aux besoins du Québec et s'applique aux promoteurs de projets des secteurs public et privé.

Le projet de loi n° 5 établit un cadre dans lequel un promoteur de projet peut demander à ce que son projet soit désigné comme « projet prioritaire d'envergure nationale » par le gouvernement du Québec. Le ministre des Finances évalue les projets proposés en fonction des critères définis à l'article 4 du projet de loi. Ces critères consistent notamment à déterminer si le projet (i) a des retombées économiques majeures pour le Québec et favorise sa prospérité; (ii) consolide l'autonomie et la résilience du Québec, notamment en ce qui concerne les industries ou les ressources essentielles; (iii) prend en compte les intérêts des communautés locales et des Autochtones, ce qui indique une acceptabilité sociale; (iv) contribue à l'atteinte des objectifs de la province liés à la transition énergétique et à l'environnement et (v) peut être réalisé à court terme, ce qui indique qu'il est prêt à être mis en œuvre.

Un avis de la désignation projetée doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* afin de recueillir les commentaires du public dans le cadre de l'évaluation, ce qui indique que la transparence et la participation des parties prenantes font partie intégrante de ce processus exceptionnel.

Une fois qu'un projet est officiellement désigné comme « projet prioritaire et d'envergure nationale », une seule autorisation globale (l'« Autorisation ») est accordée par le gouvernement, remplaçant ainsi les multiples permis ou approbations qui seraient normalement exigés en vertu de diverses lois provinciales. En pratique, cela signifie que le promoteur peut poursuivre le projet sans obtenir de permis individuels en vertu de chacune des lois énumérées à l'annexe 1 du projet de loi n° 5. L'annexe 1 énumère les lois dont les exigences habituelles en matière d'autorisation peuvent être contournées, notamment dans des domaines tels que la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles et des terres publiques, le zonage agricole et les affaires municipales.

Parallèlement à l'octroi de l'Autorisation, le ministre des Finances fixera un échéancier personnalisé pour les étapes nécessaires à la réalisation du projet, en collaboration avec le promoteur et d'autres ministres ou organismes compétents. Cet échéancier coordonné vise à garantir que, même si les procédures normales



sont accélérées, les conditions et la surveillance essentielles (études environnementales, consultations, etc.) sont programmées et respectées en temps utile.

Il est important de faire observer que le projet de loi n° 5 permet de commencer certains travaux préparatoires avant que l'Autorisation définitive ne soit délivrée. Avec l'approbation du ministre, les promoteurs du projet peuvent entreprendre des activités préliminaires (les « travaux préparatoires ») sur le site du projet, par exemple l'arpentage, le défrichage ou d'autres travaux préliminaires, avant de recevoir l'Autorisation complète. Le ministre peut imposer des conditions à ces travaux préparatoires et exiger du promoteur qu'il remette le site en état si, en fin de compte, le projet ne va pas de l'avant. Cette disposition vise à éviter des retards inutiles dans le cadre de projets bien avancés pendant que les formalités de l'Autorisation unique sont en cours de finalisation.

À la fin de l'année 2025, le projet de loi n° 5 était toujours devant l'Assemblée nationale et n'avait pas encore été adopté. Le projet de loi n° 5 comprend une clause d'extinction de cinq ans, ce qui signifie qu'une fois entré en vigueur, le nouveau régime d'autorisation accélérée demeurera en vigueur pendant les cinq années suivantes. À l'issue de cette période, la loi expirerait à moins qu'elle ne soit prorogée ou remplacée, ce qui laisse à penser que le gouvernement considère cette loi comme un mécanisme ciblé et temporaire destiné à donner un coup d'accélérateur aux projets prioritaires à moyen terme. Les parties prenantes peuvent s'attendre à ce que les progrès du projet de loi n° 5 continuent de faire l'objet d'un suivi attentif en 2026, étant donné que le gouvernement s'apprête à débattre et (potentiellement) à adopter le projet de loi.

S'il est adopté, le projet de loi n° 5 devrait permettre d'accélérer considérablement la mise en œuvre de projets de grande envergure au Québec. Les promoteurs de projets bénéficieraient d'une autorisation unique qui réduirait les formalités administratives et regrouperait plusieurs processus d'approbation en un seul, ce qui permettrait de réduire les délais d'exécution des projets. Le rôle actif du gouvernement, grâce à la coordination des échéanciers assurée par le ministre des Finances et sa communication directe avec les parties prenantes, pourrait améliorer la coordination entre les organismes gouvernementaux et apporter une plus grande certitude quant aux échéanciers des projets. Cette procédure accélérée s'accompagne d'un engagement de transparence (avis publics et accès à l'information pour les projets désignés) afin de préserver la confiance du public.

Nouveaux régimes de paiement rapide et de règlement rapide des différends en ce qui concerne les travaux de construction au Québec

Le 16 juillet 2025, le gouvernement du Québec a adopté le *Règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction* (le « Règlement »). Le Règlement met en œuvre un régime officiel de paiement rapide et de règlement des différends liés aux projets de construction publics et fait partie des changements législatifs introduits par l'adoption en 2022 de la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*. Le Règlement est en grande partie entré en vigueur le 8 septembre 2025, mais il n'entrera en vigueur pour les contrats de valeur moins importante (soit les contrats concernant des travaux sur un

bâtiment dont les dépenses sont inférieures à 750 000 \$ CA et les contrats concernant des travaux de génie civil autres que des travaux sur un bâtiment dont les dépenses sont inférieures à 2 500 000 \$ CA) en 2026 et 2027. Pour plus d'information sur les nouvelles mesures prévues dans le Règlement, vous pouvez consulter notre billet de blogue complet sur le sujet [ici](#).

JURISPRUDENCE

Ville de Montréal c. Services Ricova inc, 2025 QCCA 901

Dans l'affaire *Ville de Montréal c. Services Ricova inc.* la Cour d'appel a renversé un jugement de la Cour supérieure en précisant la portée de l'obligation de bonne foi d'une administration contractante.

En mars 2017, la Ville de Montréal (la « Ville ») a lancé un appel d'offres pour la collecte et le transport de matières recyclables dans cinq arrondissements. Une erreur a été repérée dans les données incluses dans le dossier d'appel d'offres pour l'arrondissement de Notre-Dame-de-Grâce : le tonnage indiqué représentait environ la moitié du tonnage réel. Cette erreur a été corrigée par un addenda publié trois jours après l'appel d'offres initial. Cependant, la société Services Ricova inc. (« Ricova ») a présenté son offre sans tenir compte de l'addenda. Ricova a obtenu le contrat, mais s'est rapidement rendu compte de son erreur et a commencé à subir des pertes mensuelles importantes. Ne pouvant continuer dans ces conditions, Ricova a informé la Ville son intention de résilier le contrat. La Ville a réagi en insistant que Ricova remplisse ses obligations ou fournisse un avis de résiliation clair, l'avertissant qu'une telle résiliation entraînerait une évaluation négative de la performance de cette société et son éventuelle exclusion des futurs appels d'offres. Ricova a officiellement résilié le contrat, et la Ville a engagé des frais supplémentaires pour maintenir les services, notamment en octroyant un contrat temporaire à un tiers à un prix plus élevé et en faisant appel à ses propres employés. La Ville a partiellement récupéré ses pertes en retenant les paiements dus à Ricova au titre d'autres contrats et en encaissant le cautionnement d'exécution de Ricova. Ricova a affirmé que la Ville avait retenu à tort des montants et imposé des pénalités injustifiées.

La Cour supérieure a estimé que l'erreur commise par Ricova dans son offre était inexcusable, car elle ne tenait pas compte de l'addenda qui faisait partie du dossier d'appel d'offres, et que la Ville n'avait pas manqué à son obligation de bonne foi ni à son obligation de renseignement à l'égard de Ricova lors de la formation du contrat. Le juge a également conclu que la Ville avait eu raison d'imposer des pénalités et de recouvrer les coûts des services temporaires, car il s'agissait

de conséquences directes du manquement de Ricova à l'exécution de ses obligations contractuelles. Cependant, le juge a conclu que la Ville avait créé de fausses attentes en n'informant pas Ricova qu'elle serait tenue responsable de la différence de prix entre le contrat de Ricova et le nouveau contrat, plus élevé, attribué à un tiers. Par conséquent, le juge a conclu que la Ville ne pouvait pas réclamer cette différence de prix à titre de dommages-intérêts et a ordonné à la Ville de rembourser, sur les sommes retenues, un montant de 1 014 903,45 \$ CA à Ricova, soit le montant supplémentaire que la Ville a payé pour le contrat temporaire au tiers par rapport au contrat initial de Ricova.

La Cour d'appel a infirmé la décision de la Cour supérieure. Elle a rejeté la conclusion selon laquelle la Ville avait manqué à son obligation de bonne foi ou à son obligation d'informer Ricova des conséquences possibles de la résiliation du contrat. La Cour a précisé qu'en droit civil québécois, l'obligation de renseignement n'exige pas qu'une partie avise l'autre des conséquences juridiques de ses actes. La Cour a confirmé le droit de la Ville de conserver les pénalités et les coûts des services temporaires, car ceux-ci étaient justifiés par le manquement de Ricova à ses obligations. La Ville n'a donc pas à rembourser les montants qu'elle a retenus et qui correspondent notamment à la différence entre le contrat de Ricova et le contrat avec le tiers dont les services avaient été retenus en remplacement de Ricova. Le seul montant que la Ville devait rembourser à Ricova était de 8 971,32 \$ CA, avec les intérêts et l'indemnité additionnelle, soit les montants non contestés.

Construction BSL inc. c. Procureur général du Québec (Ministère des Transports du Québec), 2025 QCCA 1438

Dans l'arrêt *Construction BSL inc. c. Procureur général du Québec (Ministère des Transports du Québec)*, la Cour d'appel a précisé la portée de l'obligation de renseignements d'un donneur d'ouvrage expérimenté, infirmant le jugement de la Cour supérieure qui avait réparti la responsabilité à parts égales entre l'entrepreneur et le donneur d'ouvrage pour les coûts supplémentaires découlant de la présence imprévue d'eau sur le chantier.

L'affaire découle d'un appel d'offres lancé en mai 2018, en vertu duquel le ministère des Transports du Québec (le « MTQ ») a octroyé à Construction BSL Inc. (« BSL ») un contrat d'une valeur de 2 817 425 \$ CA pour la réfection de deux ponts traversant le ruisseau de la Brasserie à Gatineau. Aucune étude géotechnique n'a été réalisée avant l'attribution du contrat. Au cours de l'excavation, BSL s'est heurtée à de grosses roches et à une quantité importante d'eau. En raison de ces conditions, BSL a

réclamé 334 569,82 \$ CA pour les frais et les services supplémentaires liés à l'eau et 44 691,26 \$ CA pour d'autres modifications techniques.

La juge de première instance a estimé que les deux parties partageaient la responsabilité des difficultés imprévues liées à la gestion de l'eau. Elle a conclu que le MTQ n'avait pas fourni à BSL une information déterminante sur la présence d'une grande quantité d'eau, qui nécessitait d'importants travaux de pompage. WSP, la firme de conception dont les services ont été retenus par le MTQ, avait prévu que l'eau nécessiterait un pompage au moyen de pompes à diesel – une information qui aurait dû être divulguée dans les documents d'appel d'offres. La juge a toutefois aussi estimé que BSL avait fait preuve d'imprudence en ne demandant pas plus d'informations avant de présenter son offre, d'autant plus que c'était la première fois que l'entreprise réalisait ce type de travaux sans étude géotechnique. En conséquence, la juge a réparti la responsabilité à parts égales entre les parties et a condamné le MTQ à payer à BSL 189 630,54 \$ CA (soit la moitié de la créance totale), plus les taxes, les intérêts et l'indemnité additionnelle.

La Cour d'appel a estimé que la juge de première instance avait commis une erreur de droit en n'appliquant pas correctement les principes régissant l'obligation de renseignement, qui doit être évaluée sur la base de trois facteurs : (i) la répartition des risques, (ii) l'expertise relative des parties et (iii) la question de savoir si le créancier de l'obligation de renseignement (en l'espèce,

BSL) pouvait raisonnablement obtenir l'information de façon indépendante ou s'attendait légitimement à ce que le débiteur (le MTQ) la lui fournisse. Si les entrepreneurs supportent généralement les risques découlant des difficultés d'exécution d'un contrat, le donneur d'ouvrage ne doit toutefois pas, par action ou par inaction, contribuer à fausser l'évaluation des risques. Il doit divulguer non seulement l'information qu'il possède effectivement, mais aussi toute information qu'il devrait détenir. Le MTQ, en tant qu'autorité expérimentée en matière de réfection de ponts, devait fournir toutes les données pertinentes. Les documents d'offres ne contenaient aucune mise en garde qui aurait pu pousser BSL à s'informer davantage. Enfin, en ce qui concerne les réclamations non liées à l'eau, la juge a également commis une erreur en n'accordant que 50 % de celles-ci, alors qu'elle a déterminé qu'il n'y avait pas eu d'entente valable et étant donné que le MTQ n'a présenté aucune autre défense.

Par conséquent, la Cour d'appel a accueilli l'appel de Construction BSL Inc., a annulé le partage égal de la responsabilité et a ordonné au MTQ de payer le plein montant réclamé, soit 379 261,08 \$ CA (au lieu de 189 630,54 \$ CA).

Irriglobe Inc. c. Ville de Laval, 2025 QCCS 2974

En 2020, la Ville de Laval (la « Ville ») a lancé un appel d'offres public pour la rénovation du Parc D'Argenson, un parc populaire nécessitant d'importantes améliorations,



notamment l'installation d'un système d'irrigation automatique. Le dossier d'appel d'offres précisait que les soumissionnaires devaient posséder des qualifications particulières en matière d'irrigation et de plomberie, et que ces tâches ne pouvaient être sous-traitées. Quatre entreprises ont présenté des offres, dont les prix variaient entre 217 779,33 \$ CA et 368 235,03 \$ CA. La Ville a attribué le contrat au plus bas soumissionnaire, une entreprise d'aménagement paysager (appelée SNQ), et les travaux ont été achevés en 2021.

Plusieurs mois après l'achèvement du projet, Irriglobe Inc., qui s'était classée deuxième, a découvert que SNQ ne possédait pas les qualifications obligatoires requises dans l'appel d'offres et qu'elle n'aurait pas dû se voir attribuer le contrat. Irriglobe inc. a envoyé une mise en demeure à la Ville, affirmant qu'elle aurait dû se voir attribuer le contrat en tant que plus bas soumissionnaire conforme et réclamant 147 270 \$ CA en perte de profits. Irriglobe a calculé sa perte de profits en soustrayant ses coûts totaux estimés (119 750 \$ CA) du prix de son offre (267 020 \$ CA), soit une réclamation de 147 270 \$ CA.

Bien que la Ville ait reconnu son erreur en attribuant le contrat à un soumissionnaire non qualifié, la Cour a analysé les trois éléments de la responsabilité civile : la faute, le dommage et le lien de causalité. En ce qui concerne la faute, la Cour a noté que si la Ville dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accepter des irrégularités mineures, il n'en va pas de même pour les irrégularités majeures qui portent atteinte aux objectifs fondamentaux de la procédure d'appel d'offres : obtenir le meilleur prix, éliminer le favoritisme et assurer l'égalité devant les services publics. Une irrégularité n'est mineure que si elle n'affecte pas ces objectifs ou une exigence essentielle. La Cour doit se poser les questions suivantes : S'agit-il d'une exigence d'ordre public? Les documents d'appel d'offres indiquent-ils expressément que l'exigence constitue un élément essentiel? Si ce n'est pas le cas, à la lumière des usages, des obligations implicites et de l'intention des parties, l'exigence traduit-elle un élément essentiel ou accessoire de l'appel d'offres? En l'espèce, l'absence de qualification du soumissionnaire en matière d'irrigation et de plomberie constituait une irrégularité majeure, et le non-respect des règles de l'appel d'offres peut engager la responsabilité de la Ville en tant que donneur d'ouvrage.

En ce qui concerne les dommages-intérêts, le soumissionnaire écarté doit prouver que son offre était conforme et que, sans l'irrégularité, le contrat lui aurait probablement été attribué – ce qu'Irriglobe inc. a établi. En

ce qui concerne le quantum, les dommages-intérêts visent à placer le contractant dans la position qu'il aurait occupée si le contrat avait été correctement attribué, ce qui, dans les cas d'appels d'offres, correspond généralement à une perte de profits. Incapable de prouver des profits de 147 270 \$ CA selon la prépondérance des probabilités, Irriglobe inc. s'est vu attribuer 89 226 \$ CA, soit la différence entre le montant payé au soumissionnaire non conforme et l'offre d'Irriglobe inc.

La Cour a également rejeté l'argument de la Ville selon lequel Irriglobe inc. n'a pas mitigé ses dommages en attendant janvier 2022 pour soulever l'irrégularité, réitérant que l'obligation de mitiger les dommages est une obligation de moyens et non de résultat. Irriglobe inc. n'a pas manqué à cette obligation, car elle pouvait présumer que la Ville se conformerait à la loi et à ses propres critères, et rien n'indiquait que le soumissionnaire retenu ne s'y conformait pas.

ARRÊTS RÉCENTS DE CONTRÔLE JUDICIAIRE CONCERNANT DES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Au cours des dernières années, le Québec a renforcé sa législation pour prévenir les manquements au principe d'intégrité en matière de marchés publics, notamment en modifiant la *Loi sur les contrats des organismes publics* (la « LCOP ») et en créant l'Autorité des marchés publics (l'« AMP »). Les entreprises qui souhaitent obtenir des contrats publics importants doivent obtenir une autorisation de l'AMP, qui est valable cinq ans. L'AMP peut refuser ou révoquer une autorisation si une entreprise ou les personnes clés au sein de cette entreprise ont commis certains manquements (tels que la fraude ou le truquage d'offres) ou si l'entreprise ne respecte pas les normes d'intégrité, y compris des manquements répétés à la législation ou le fait de servir de prête-nom pour une autre entreprise.

L'AMP dispose de pouvoirs étendus en matière de vérification, d'enquête et, le cas échéant, de sanctions telles que l'exclusion des marchés publics. Les entreprises déclarées inadmissibles sont inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (le « RENA ») pendant cinq ans et ne peuvent pas poursuivre les contrats en cours. Compte tenu des graves conséquences des décisions de l'AMP, de nombreuses entreprises les ont contestées devant les tribunaux, ce qui a donné lieu à des décisions récentes de la Cour supérieure précisant les pouvoirs de l'AMP et ses obligations en matière de procédure.



a) 9159-2634 Québec inc. c. Autorité des marchés publics, 2025 QCCS 700

Dans *9159-2634 Québec inc. c. Autorité des marchés publics*, une affaire plaidée et décidée en même temps que l'affaire *24/7 Expertise en soins de santé inc. c. Autorité des marchés publics, 2025 QCCS 689*, la société 9159-2634 Québec inc. (« Confort Élite ») contestait la décision de l'AMP concluant que cette société ne répondait pas aux normes d'intégrité attendues par le public, ce qui a entraîné son inscription au RENA. Cette décision était fondée sur la participation alléguée de Confort Élite, aux côtés de 24/7 Expertise en soins de santé inc. et de 9272-4095 Québec inc. à un stratagème visant à soumettre des prix stratégiquement définis pour obtenir des contrats favorables dans le cadre d'un appel d'offres destiné à répondre aux besoins de main-d'œuvre indépendante du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Confort Élite a d'abord soutenu que l'AMP avait outrepassé sa compétence en se prononçant sur l'existence d'un stratagème collusoire et que l'existence

de procédures parallèles devant la Cour supérieure aurait dû amener l'AMP à suspendre son intervention. La Cour a estimé que l'AMP dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour enquêter sur les manquements en matière d'intégrité dans l'attribution de contrats par des organismes publics, et sanctionner ces manquements, même lorsque les faits sont contestés ou qu'il existe des procédures civiles parallèles. L'AMP exerce une fonction administrative et non judiciaire, et elle n'est pas tenue de suspendre son intervention dans l'attente de l'issue d'une procédure judiciaire.

En ce qui concerne l'allégation de manque de transparence, Confort Élite a allégué que l'AMP n'avait pas divulgué tous les éléments de preuve en sa possession. La Cour supérieure a toutefois confirmé que l'AMP n'est tenue que d'informer l'entreprise ciblée de l'objet de son examen et des faits connus susceptibles de démontrer le non-respect des normes d'intégrité, ce qui a été fait en l'espèce.

Enfin, concernant la décision de l'AMP d'inscrire Confort Élite au RENA plutôt que d'imposer des mesures correctrices, la Cour a confirmé qu'il s'agit d'une sanction

que l'AMP peut imposer lorsqu'elle décide qu'aucune mesure intermédiaire ne peut permettre à l'entreprise d'atteindre les normes d'intégrité requises. Dans ce cas, la décision de l'AMP était raisonnable et bien fondée et aucune preuve de partialité n'a été présentée.

b) *Excavation National inc. c. Autorité des marchés publics, 2025 QCCS 2827*

Excavation National inc. (« National ») est une entreprise québécoise offrant des services d'excavation, de décontamination et de revalorisation environnementale. En 2020, National a demandé à l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») l'autorisation de passer des contrats avec des organismes publics, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (la « LCOP »). Au cours de l'examen de l'intégrité, l'AMP a exprimé des inquiétudes quant à la transparence de National concernant le rôle d'une personne présumée être un dirigeant de facto, et à un contrat de sous-traitance public que National avait conclu sans autorisation appropriée. L'AMP a conclu que National avait fait une fausse déclaration sur l'implication de la personne en question et avait tenté de dissimuler la valeur réelle d'un contrat de sous-traitance, manquant ainsi aux exigences en matière d'intégrité. Le 16 novembre 2023, l'AMP a refusé la demande de National et a ordonné son inscription au RENA, la rendant inadmissible aux marchés publics. National a demandé un contrôle

judiciaire, arguant que la décision de l'AMP était déraisonnable, qu'elle n'avait pas pris en compte les mesures correctrices exigées par la loi et qu'elle n'avait pas respecté l'équité procédurale.

Bien que la Cour supérieure ait estimé que la décision de l'AMP concluant que National n'avait pas satisfaisait aux exigences d'intégrité était raisonnable en l'espèce, elle a conclu que l'AMP avait commis une erreur en n'imposant pas de mesures correctrices à National. En effet, l'article 21.48.4 de la LCOP et le cadre général adopté par l'AMP en vertu de l'article 21.48.6 prévoient expressément la possibilité d'imposer des mesures correctrices permettant à une société de régulariser sa situation lorsque les manquements repérés ne sont pas systémiques ou n'ont pas trait à l'intégrité de plusieurs dirigeants ou administrateurs.

Comme l'AMP n'a pas justifié adéquatement son refus d'imposer des mesures correctrices, notamment en rejetant sans analyse approfondie le plan d'intervention proposé par la société, la Cour supérieure a renvoyé l'affaire à l'AMP et lui a ordonné de procéder à l'examen individualisé prévu aux articles 21.48.4 et suivants de la LCOP concernant l'imposition de toute mesure correctrice permettant à National de satisfaire aux exigences de la loi. Cette affaire fait actuellement l'objet d'un **appel**.





L'Ouest canadien

ALBERTA

OPÉRER DANS L'OBSCURITÉ : LE SCANDALE LIÉ AUX MARCHÉS PUBLICS DE L'AHS

Contexte

Au début de l'année 2025, des allégations d'irrégularités dans les pratiques d'approvisionnement de Services de santé Alberta (*Alberta Health Services*, « AHS ») ont été rendues publiques, ce qui a donné lieu à plusieurs enquêtes et à un examen politique. L'affaire a été déclenchée par une lettre et une action en justice pour licenciement abusif déposée par l'ancienne présidente d'AHS, Athana Mentzelopoulos, qui affirme avoir été congédiée en janvier 2025 après avoir autorisé une enquête interne sur les contrats et pratiques d'approvisionnement jugés problématiques.

M^{me} Mentzelopoulos a allégué un non-respect généralisé des règles en matière d'approvisionnement au sein de l'AHS et a affirmé que de hauts fonctionnaires provinciaux avaient fait pression sur elle pour qu'elle approuve des contrats avec des fournisseurs de soins de santé privés, en dépit de préoccupations concernant l'inflation des coûts, le rapport qualité-prix et les conflits d'intérêts. Parmi les contrats signalés par M^{me} Mentzelopoulos figuraient des contrats impliquant l'entreprise Alberta Surgical Group (« ASG »), qui, selon elle, pratiquait des tarifs nettement plus élevés que les fournisseurs privés comparables. Elle a également fait part de ses préoccupations concernant un conflit d'intérêts potentiel impliquant un haut responsable de l'approvisionnement de l'AHS et une entreprise de fournitures médicales. L'ancien conseil d'administration de l'AHS a conseillé à M^{me} Mentzelopoulos d'envisager de partager ses conclusions avec la Gendarmerie royale du Canada (la « GRC »). M^{me} Mentzelopoulos a été congédiée le 8 janvier 2025, soit deux jours seulement avant une réunion prévue avec le vérificateur général, Doug Wylie, pour discuter des conclusions de son enquête interne.

Bien qu'aucune des allégations n'ait encore été prouvée devant un tribunal, leur divulgation publique a suscité d'importantes retombées politiques. Le gouvernement du Parti conservateur uni (*United Conservative Party*) a nié tout comportement inapproprié, soutenant que le congédiement de M^{me} Mentzelopoulos ainsi que le remplacement de l'ensemble du conseil d'administration de l'AHS, s'inscrivaient dans le cadre d'une restructuration plus large du système de santé et ne constituaient pas des représailles pour avoir soulevé des préoccupations liées aux marchés publics.

Fait notable, deux semaines après l'apparition de ces allégations, le ministre des Infrastructures de l'Alberta, Peter Guthrie, a démissionné du conseil des ministres. Dans une déclaration publique, M. Guthrie a fait état d'un manque de confiance et a exprimé des préoccupations concernant « [traduction] les pratiques du gouvernement de l'Alberta en matière de marchés publics dans tous les ministères ». La controverse a également conduit à des décisions importantes sur le plan opérationnel. À la fin de l'année 2025, l'AHS a annoncé l'annulation de deux importants contrats publics liés à des centres chirurgicaux privés à Lethbridge et à Red Deer, qui avaient tous deux été attribués à



ASG. Matt Jones, ministre des Hôpitaux et des Soins chirurgicaux, a déclaré qu'il était « [traduction] **heureux d'annoncer** » ces annulations, évoquant les préoccupations concernant les pratiques d'approvisionnement de l'AHS et les changements apportés aux modèles de calcul des coûts et aux hypothèses économiques. Une enquête plus approfondie, fondée sur les conclusions de l'examen des pratiques en matière d'approvisionnement ordonné par le juge Raymond Wyant, a révélé qu'ASG avait surfacturé des interventions chirurgicales dans ses installations d'Edmonton et qu'une série de conflits d'intérêts avaient surgi en lien avec les contrats envisagés avec les centres de Lethbridge et de Red Deer. M. Jones a déclaré que le gouvernement demeurait « [traduction] **déterminé à favoriser la transparence des pratiques d'approvisionnement en matière de soins de santé et la responsabilisation à cet égard** », et il a confirmé que les contrats publics annulés feraient l'objet d'un nouvel appel d'offres sous l'égide du nouvel organisme, Acute Care Alberta, au début de l'année 2026.

Enquêtes officielles lancées en 2025

Au milieu de cette controverse, les organes de surveillance de l'Alberta ont ouvert des enquêtes officielles en 2025.

Enquête du vérificateur général

Le 6 février 2025, le vérificateur général de l'Alberta, Doug Wylie, a **annoncé** l'ouverture d'une enquête indépendante sur les pratiques d'approvisionnement de l'AHS, portant sur « [traduction] des préoccupations ou des allégations relatives à la passation des contrats publics et à d'éventuels conflits d'intérêts ». L'enquête a été déclenchée à la suite des allégations soulevées dans la lettre et la demande introductive d'instance de M^{me} Mentzelopoulos. Bien que la vérification vise

principalement l'AHS, M. Wylie a indiqué que la portée de l'enquête pourrait être étendue à d'autres organismes publics si cela s'avérait nécessaire.

L'enquête portera sur les marchés publics liés aux installations chirurgicales agréées, aux médicaments et aux équipements de protection individuelle contre la COVID-19. Outre l'examen de la conformité aux politiques d'approvisionnement, l'enquête vise à évaluer l'efficacité des mécanismes de contrôle en matière de gestion, des structures de gouvernance et des mécanismes de surveillance d'AHS afin de « [traduction] garantir une valeur ajoutée aux Albertain(e)s ».

À la fin de l'année 2025, les conclusions de l'enquête du vérificateur général sur l'AHS n'avaient pas encore été publiées. Toutefois, les rapports connexes du vérificateur général publiés tout au long de l'année ont soulevé des préoccupations supplémentaires concernant les pratiques de l'AHS en matière de responsabilisation et de conformité. Dans un **rapport** publié en décembre 2025, M. Wylie a conclu qu'en 2023, l'AHS avait contrevenu à la **Fiscal Management Act, SA 2013, c F-14.5** (modifiée et renommée par la suite **Sustainable Fiscal Planning and Reporting Act, SA 2015, c S-29**) en ne publiant pas son plan d'activité (*business plan*). Le rapport a également mis en évidence des incohérences dans les rapports remis par l'AHS sur le Plan d'action en matière de soins de santé (*Healthcare Action Plan*), un cadre destiné à assurer le suivi public des engagements pris envers les Albertain(e)s en matière de soins de santé. De même, dans un **rapport distinct** publié en novembre 2025, M. Wylie a mis au jour des irrégularités dans le processus d'approvisionnement concernant les services de laboratoire, citant un manque de vérification diligente, de transparence et de responsabilisation, et a également révélé qu'entre 2013 et 2023, la province avait dépensé 125 M\$ CA en

tentatives infructueuses de passation de contrats publics pour des services de laboratoire.

Bien que les résultats de l'enquête du vérificateur général ne soient pas encore connus, l'enquête en cours a continué à peser sur l'AHS et le gouvernement provincial, les incitant à remédier aux lacunes de gouvernance des processus d'approvisionnement et renforcent les mécanismes internes de responsabilisation.

Enquête de la GRC

Parallèlement, la GRC a confirmé qu'elle avait ouvert une enquête criminelle sur les allégations liées aux processus d'approvisionnement de l'AHS au début de l'année 2025. La GRC a fait savoir qu'elle avait reçu une **lettre** alléguant une corruption liée aux processus d'approvisionnement de l'AHS, et que ces allégations constituaient le fondement de l'enquête. La GRC n'a pas communiqué d'autres détails, se contentant de dire que des mises à jour seront fournies au fur et à mesure de l'information obtenue. À la fin de l'année 2025, l'enquête était toujours en cours et aucune accusation n'avait été portée. Les partis d'opposition, y compris le Nouveau Parti démocratique (*Alberta New Democratic Party*), ont demandé une enquête publique complète. Aucune enquête de ce genre n'a été ouverte à ce jour.

Rapport indépendant

Outre ces enquêtes en matière de surveillance et d'application de la loi, le gouvernement provincial a commandé une **enquête indépendante** afin de répondre rapidement aux allégations qui se multiplient. Au mois de mars 2025, la première ministre Danielle Smith a nommé Raymond Wyant, un juge manitobain à la retraite, pour mener une enquête indépendante sur les pratiques et les résultats des processus d'approvisionnement de l'AHS.

Le juge Wyant a été chargé d'examiner les questions décrites dans un mandat particulier, limité à Alberta Health et l'approvisionnement d'AHS en analgésiques pour enfants et en installations chirurgicales agréées¹. Fondée sur la législation, la réglementation et les politiques applicables en matière d'approvisionnement, l'enquête a également porté sur l'implication ou l'interférence potentielle de fonctionnaires. L'enquête n'était pas une enquête publique et n'accordait pas le pouvoir d'assignation à comparaître ni le pouvoir d'imposer un témoignage sous serment. Elle s'est donc limitée aux documents fournis au juge Wyant et aux entrevues accordées de manière volontaire. Le rapport du juge Wyant, initialement attendu pour le milieu de l'année 2025, a été remis et rendu public le 17 octobre 2025.

1 Raymond Wyant, [Procurement Processes, Practices and Outcomes at Alberta Health and Alberta Health Services](#), Gouvernement de l'Alberta (octobre 2025).



Conclusions du rapport indépendant

Le **rapport** du juge Raymond Wyant a cerné d'importantes lacunes dans les pratiques d'approvisionnement de l'AHS, sans toutefois trouver de preuves d'une ingérence politique directe de la part d'élu(e)s. Le rapport confirme que deux anciens employés d'AHS, Jitendra Prasad et Blayne Iskiw, ont été impliqués dans des conflits d'intérêts « réels ou perçus » (*real or perceived*) en lien avec des contrats importants. Toutefois, même s'ils étaient largement connus, ces conflits n'ont pas été traités par la direction de l'AHS.

Le rapport se concentre sur deux contrats principaux. Le premier concernait un contrat de 70 M\$ CA attribué à la fin de l'année 2022 à MHCare Medical pour l'importation en urgence d'analgésiques pour enfants en provenance de Turquie dans le contexte d'une pénurie nationale. Le juge Wyant a conclu que Jitendra Prasad, alors chef des programmes de la division *Contracting Procurement and Supply Management* (« CPSM ») de l'AHS, avait directement participé à la conclusion du contrat tout en entretenant une relation d'affaires avec MHCare Medical, ce qui constitue une violation flagrante des politiques d'AHS en matière de conflits d'intérêts. Même si Prasad avait remis des déclarations de conflit d'intérêts au cours des années précédentes, le juge Wyant a noté qu'aucune déclaration de ce genre n'avait été remise en 2022. Le bon de commande autorisait l'acquisition de 5 millions de flacons de médicaments, alors que les besoins de l'Alberta n'étaient estimés qu'à 500 000 flacons. Le contrat n'avait pas fait l'objet d'un processus d'appel d'offres concurrentiel. Bien que les propres politiques de l'AHS autorisent un approvisionnement non concurrentiel dans des conditions particulières au moyen d'une exception autorisée en matière d'approvisionnement (« EAA ») (*Authorized Procurement Exception*), il a été déterminé qu'aucune EAA n'avait été approuvée en l'espèce. L'approvisionnement s'est avéré inefficace, entraînant la perte d'environ 50 M\$ CA en médicaments non livrés.

La deuxième transaction examinée par le juge Wyant concernait la rétention de fournisseurs de services de soins chirurgicaux privés dans les zones du centre et du sud de l'Alberta. Après avoir quitté son poste de chef principal des programmes au sein de la division CPSM de l'AHS, Blayne Iskiw a assumé des fonctions de consultant auprès de MHCare Medical et d'ASG. Au cours de cette période, Iskiw avait accès à de l'information confidentielle et stratégiquement précieuse sur l'AHS, que le juge Wyant a suggéré aurait pu être utilisée pour avantager ASG lors de négociations et d'attributions de contrats. Jitendra

Prasad a également été impliqué dans le processus d'approvisionnement, même si le juge Wyant a noté que sa participation semblait avoir eu lieu sur une base pro bono. Bien qu'aucune règle n'ait été formellement enfreinte, le juge Wyant a conclu que la situation avait créé un conflit d'intérêts évident.

Dans les deux cas décrits, le juge Wyant a noté que les « [traduction] conflits d'intérêts réels ou perçus » étaient largement connus au sein de l'AHS, mais qu'aucune mesure n'avait été prise pour y remédier. Le rapport souligne que la responsabilité avait été reportée à plusieurs reprises, chacun supposant que quelqu'un d'autre s'occuperait de la situation. Ce manque de responsabilisation a mis en évidence le besoin urgent d'une procédure d'établissement de rapports solide et clairement définie où les préoccupations puissent être soulevées sans crainte de représailles.

Bien que le rapport ait conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'actes politiques répréhensibles, le juge Wyant a pris soin de noter que l'absence de preuve n'exclut pas la possibilité d'un comportement répréhensible. Le juge Wyant a également souligné les limites de son enquête, citant l'échéancier serré et le fait que, malgré l'examen de plus de 2 millions de documents et les entrevues menées auprès de 26 personnes, l'enquête reposait entièrement sur la collaboration volontaire. Certaines personnes ont refusé de participer ou ont fourni des renseignements incomplets, laissant au juge Wyant l'impression que les détails pertinents n'avaient peut-être pas été entièrement divulgués.

Le rapport du juge Wyant a néanmoins critiqué sévèrement la gouvernance interne de l'AHS, concluant que l'organisme avait contrevenu aux politiques en matière de marchés publics établies et soulignant la nécessité de renforcer les mécanismes de surveillance et de responsabilisation. En réponse, il a formulé 18 recommandations visant à améliorer la gouvernance des processus d'approvisionnement dans l'ensemble du système de santé de l'Alberta.

Parmi les principales recommandations, citons :

- la mise en place d'un système centralisé pour les déclarations de conflits d'intérêts;
- la mise en place d'un code de conduite formel lié aux fournisseurs;
- le renforcement de la protection des donneurs d'alerte, soit les employés qui soulèvent des préoccupations;



- le resserrement des politiques en matière de conflits d'intérêts, avec une surveillance accrue et des vérifications régulières;
- la révision des procédures et des politiques en matière d'approvisionnement, y compris l'exigence d'un examen juridique effectué par des juristes spécialisés dans les marchés publics pour les contrats de grande valeur.

La publication du rapport a suscité des réactions rapides de la part du gouvernement de l'Alberta et de l'AHS. La première ministre Danielle Smith **a déclaré** que le rapport du juge Wyant indiquait clairement que les élu(e)s et les haut(e)s fonctionnaires avaient agi de manière appropriée, mais elle a exprimé sa déception à l'égard de la gestion des contrats par l'AHS et de son incapacité à appliquer les politiques en matière d'approvisionnement. L'AHS a pour sa part **pris acte** des conclusions du rapport et a déclaré qu'elle collaborerait pleinement à la mise en œuvre des recommandations.

Mandat du ministère des Infrastructures de l'Alberta : la première ministre de l'Alberta présente ses nouveaux engagements en matière d'infrastructures

Plusieurs opportunités s'offrent au secteur de la construction à l'horizon pour 2026. En septembre 2025, la première ministre Danielle Smith a rédigé plusieurs lettres de mandat visant à définir les objectifs et les priorités liés au travail des ministres ainsi qu' à leurs programmes et politiques. Dans une **lettre** du 22 septembre 2025 adressée au ministre des Infrastructures, Martin Long, la première ministre a souligné les priorités en matière de planification des immobilisations et d'investissement dans les infrastructures pour les années à venir. Plus

précisément, la première ministre a insisté sur les points suivants :

- la construction de centres d'intervention de compassion dans toute la province;
- la mise au point d'une formule de mise de fonds pour faciliter la prévisibilité, la résilience et l'entretien;
- l'accélération des investissements prioritaires en collaboration avec le ministre des Transports et des Corridors économiques;
- la poursuite de la mise en œuvre de la **Real Property Governance Act, SA 2024, c R-5.3**;
- l'achèvement de l'infrastructure nécessaire au soutien de l'aréna et du quartier de divertissement (*Arena and Entertainment District*) de Calgary ainsi que du centre d'événements (*Event Centre*) d'Edmonton;
- les efforts visant à garantir que la mise de fonds est orientée vers les projets d'infrastructure sociale et de santé de la plus haute valeur, en collaboration avec le Conseil du Trésor et le ministère des Finances;
- l'amélioration des pratiques liées aux marchés publics;
- les travaux liés à l'évaluation, au renouvellement et à la construction des palais de justice en Alberta.

Les priorités du ministre, axées sur la croissance économique, devraient se traduire par d'importantes opportunités de construction et d'infrastructure pour 2026 et au-delà. Alors que les opportunités de projets prioritaires particuliers abondent, il est notable que l'Alberta n'a pas annoncé de réformes précises des processus liés aux marchés publics, comme l'a fait, par exemple, la Colombie-Britannique.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

INFRASTRUCTURE PROJECTS ACT (BILL 15) TO EXPEDITE THE DELIVERY OF CRITICAL INFRASTRUCTURE DE LA COLOMBIE- BRITANNIQUE

La Colombie-Britannique (« C.-B. ») a promulgué l'**Infrastructure Projects Act, SBC 2025 c 13** (la « Loi ») qui régit la planification, la réalisation et la surveillance des projets liés aux infrastructures. La Loi a reçu la sanction royale le 29 mai 2025 et illustre un changement important dans la manière dont la C.-B. organise, approuve et met en œuvre les initiatives liées aux infrastructures. Le Bureau du premier ministre a indiqué que « [traduction] **cette législation est conçue pour accélérer l'octroi des permis et des approbations afin que les projets prioritaires puissent être mis en œuvre plus rapidement** ». Les projets d'infrastructure prioritaires comprennent les écoles, les hôpitaux, les services de base ainsi que les projets privés qui stimulent la croissance économique. La Loi met particulièrement l'accent sur l'accélération du calendrier des projets, la centralisation de la surveillance et l'amélioration de la coordination.

L'une des principales caractéristiques de la Loi est la création d'un modèle d'approbation et de gouvernance simplifié pour les projets d'infrastructure désignés, grâce à une liste de pouvoirs généraux conférés au ministre de l'Infrastructure (le « Ministre »). Une fois qu'un projet entre dans le champ d'application de la Loi, le pouvoir de décision peut être consolidé au niveau provincial, ce qui permet au Ministre d'établir des politiques, de centraliser la

planification et la gestion, ainsi que d'acquérir, d'aliéner ou de transférer des terres.

Sur le plan de la gouvernance, la Loi s'inscrit dans un choix politique délibéré de donner la priorité à la certitude et à la rapidité de réalisation pour les projets liés aux infrastructures essentielles. La centralisation de la supervision peut réduire les doubles emplois et les décalages entre les entités gouvernementales, mais elle concentre aussi le pouvoir de décision sur les projets d'infrastructure prioritaires. Le succès de la Loi dépendra probablement de la manière dont les règlements et les désignations de projets particuliers seront mis en œuvre en pratique. Les principaux points à surveiller sont l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière d'approvisionnement, la gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de modèles de réalisation complexes et la manière dont la transparence est maintenue.

La Loi marque une évolution notable dans l'approche de la C.-B. en matière de réalisation de projets d'infrastructures publiques. Même si son incidence ne sera pleinement visible qu'au fur et à mesure que les projets seront désignés et que les appels d'offres seront lancés dans le cadre du nouveau régime, la Loi est le signe d'une tendance plus large au Canada vers des cadres de marchés publics flexibles, centralisés et axés sur les résultats pour les grands projets publics. Les propriétaires publics et les fournisseurs devront suivre de près les premiers projets pour savoir comment les processus d'approvisionnement sont organisés, comment les risques sont répartis et comment les principes traditionnels d'approvisionnement sont appliqués dans ce nouveau contexte législatif.





MANITOBA

CINQ ENTREPRENEURS PLAIDENT COUPABLES DE COMLOT DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOGEMENTS SOCIAUX AU MANITOBA

Entre 2011 et 2016, cinq entrepreneurs du Manitoba ont manipulé 54 contrats liés aux logements sociaux. Le complot consistait pour ces entrepreneurs à se répartir entre eux les contrats de rénovation de logements sociaux. Les entrepreneurs ont plaidé coupable de complot en vertu de l'article 45 de la [Loi sur la concurrence, LRC 1985, c C-34](#) (la « Loi sur la concurrence ») et ont été condamnés à payer des amendes totalisant 196 000 \$ CA.

L'article 45 de la Loi sur la concurrence érige en infraction le fait de comploter avec des concurrents pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture d'un produit; attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour la production ou la fourniture d'un produit; ou fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture d'un produit.

Le Bureau de la concurrence du Canada (le « Bureau ») [a déclaré](#) que le fait de « [m]anipuler les contrats pour

supprimer la concurrence est un crime grave, et cela est d'autant plus préoccupant lorsqu'il s'agit de services essentiels et de projets d'infrastructure destinés à des populations vulnérables, tels que les logements sociaux ». Cette perspective est conforme aux [Lignes directrices de l'OCDE sur la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics](#) qui stipulent que « la collusion dans le cadre des procédures d'adjudication publique, autrement dit les soumissions concertées, compte parmi les infractions les plus flagrantes au droit de la concurrence qui lèsent l'acheteur public en faisant monter les prix, en réduisant la qualité, en établissant des restrictions ou des quotas à la production, ou en partageant ou divisant des marchés, rendant de ce fait les biens et services inaccessibles ou inutilement onéreux pour certains acheteurs, au détriment des utilisateurs finaux des biens et services publics et des contribuables ».

Le Bureau a invité toute personne à se manifester qui pense être impliquée dans un accord illégal avec des concurrents. Le Bureau encourage également les personnes susceptibles de détenir des renseignements relatifs à des accords illégaux à se manifester, y compris concernant le truquage d'offres, la fixation de prix, l'attribution d'un marché, la restriction de l'offre ou la fixation des salaires.

SASKATCHEWAN

LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN CONFIE LE SYSTÈME DE RÉSERVATION ET LES SERVICES LIÉS AUX PARCS À UNE ENTREPRISE AMÉRICAINE

Lors de la séance de l'Assemblée législative du 2 avril 2025, la ministre des Parcs, de la Culture et du Sport, Alana Ross, a confirmé que le système de réservation des parcs provinciaux de la Saskatchewan était exploité à l'aide d'un logiciel fourni par Aspira, une société américaine établie au Texas. Le système est utilisé non seulement pour les réservations d'emplacement de camping, mais aussi pour la vente de permis de chasse et de pêche et d'autres services liés aux parcs. M^{me} Ross a justifié l'utilisation du système en précisant que « [traduction] le contrat a été attribué dans le cadre d'une procédure équitable et concurrentielle fondée sur des critères d'évaluation prédéfinis. Seules deux entreprises en Amérique du Nord sont capables de gérer les volumes dont nous avons besoin en Saskatchewan. Ce système a la capacité de gérer jusqu'à 7 000 par jour »².

Les membres de l'opposition ont contesté cette décision, soutenant qu'elle n'était pas conforme aux engagements publics visant à donner la priorité aux fournisseurs canadiens et à maintenir dans la province les emplois et les revenus liés aux activités du gouvernement. Jared Clarke, député de Regina Walsh Acres, a fait remarquer que « [traduction] la Saskatchewan s'enorgueillit de posséder certains des plus beaux parcs, lacs et espaces pour le camping, la chasse et la pêche, mais si vous ou moi voulons exercer l'une de ces activités, qui comptent parmi les loisirs les plus chers à notre culture canadienne, vous devez réserver votre place auprès d'une entreprise américaine – soit une entreprise qui emploie des travailleurs américains, qui fait du profit sur ce que cela signifie d'être Canadien »³.

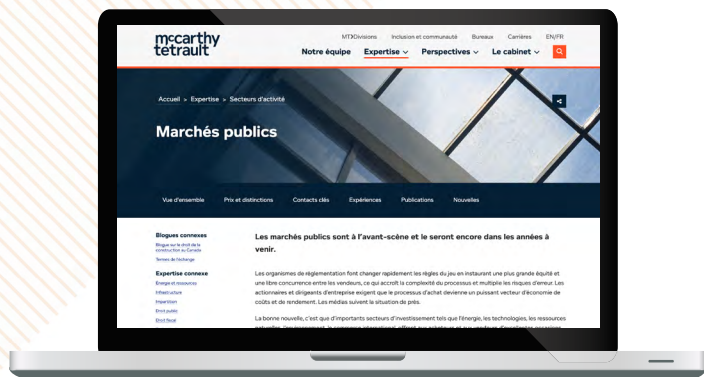
Cependant, selon un **communiqué de presse** du 10 avril 2025 publié par le gouvernement de la Saskatchewan, la majorité des marchés publics de la Saskatchewan ont été attribués à des entreprises canadiennes. Le gouvernement a déclaré qu'au cours des cinq dernières années, la province a attribué 90 % de ses marchés à des entreprises de la Saskatchewan, et moins de 1 % à des entreprises américaines.

² Assemblée législative de la Saskatchewan, « [Hansard, First Session – Thirtieth Legislature](#) » (2 avril 2025), à la p. 564.

³ *Idem*, à la p. 565.



**POUR OBTENIR DE PLUS
AMPLES RENSEIGNEMENTS,
VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC
LE GROUPE DE DROIT DES
MARCHÉS PUBLICS DE
McCARTHY TÉTRAULT**



À propos du groupe Marchés publics de McCarthy Tétrault

Notre groupe Marchés publics est composé de plus de 25 avocates et avocats à l'échelle nationale. Nos principaux domaines de pratique sont le développement de projet, la technologie, l'énergie, les infrastructures, le commerce et l'investissement international, le droit fiscal et le droit public. Nos avocates et avocats offrent un soutien juridique complet, tant aux acheteurs qu'aux vendeurs, en veillant au respect de la conformité, en atténuant les risques et en leur permettant de réaliser des économies de coûts. Nous représentons des entités de tous les niveaux de gouvernement, et des entreprises du secteur privé dans la rédaction de demandes de propositions, la négociation de contrats et le traitement des réclamations relatives aux soumissions. Nous vous accompagnons dans la préparation des ententes d'approvisionnement, l'optimisation des contrats et la résolution efficace des enjeux, que vous vendiez ou achetiez des biens sur les marchés canadiens.

Le contexte des marchés publics continue d'évoluer, et on observe une augmentation de sa complexité réglementaire et de la concurrence. Il fait d'ailleurs l'objet d'un examen plus approfondi de la part des soumissionnaires, des médias et d'autres parties prenantes. Au fur et à mesure que les organismes de réglementation changent les règles en matière d'approvisionnement, les acheteurs et les fournisseurs doivent composer avec ces changements de façon stratégique pour minimiser les risques et maximiser les occasions.

À propos de McCarthy Tétrault

McCarthy Tétrault offre une vaste gamme de services juridiques, fournit des conseils stratégiques et sectoriels ainsi que des solutions dans le cadre de mandats concernant des intérêts canadiens et internationaux. Le cabinet bénéficie d'une forte présence dans les principaux centres d'affaires du Canada, ainsi qu'à New York et à Londres.

Fort d'une approche intégrée de l'exercice du droit et de la prestation de services à la clientèle innovants, le cabinet est en mesure de capitaliser sur ses compétences juridiques, ses connaissances sectorielles et sa vaste expérience pour aider ses clients à atteindre les résultats qui comptent pour eux. Grâce à nos valeurs et notre fort engagement envers la diversité, l'équité et l'inclusion, nous nous efforçons de bâtir et mettre en place une équipe diversifiée composée de conseillers talentueux pour répondre aux enjeux juridiques de nos clients.

VANCOUVER

Suite 2400, 745 Thurlow Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 0C5

CALGARY

Suite 4000, 421 7th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 4K9

TORONTO

Suite 5300, TD Bank Tower
Box 48, 66 Wellington Street West
Toronto (Ontario) M5K 1E6

MONTRÉAL

Bureau MZ400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

QUÉBEC

500, Grande Allée Est, 9e étage
Québec (Québec) G1R 2J7

NEW YORK

55 West 46th Street, Suite 2804
New York, New York 10036
États-Unis

LONDRES

1 Angel Court, 18th Floor
Londres, EC2R 7HJ
Royaume-Uni